

TRAITE D'ALLIANCE MACONNIQUE

ENTRE

LA FEDERATION MEMPHIS MISRAIM

&

ORDRE INITIATIQUE ANCIEN ET PRIMITIF DE MEMPHIS MISRAIM

La **FEDERATION MEMPHIS MISRAIM**, dont le siège est au 16 Boulevard Saint Germain
75237-Paris Cedex05, représentée :

par le **T.:R.:F.:** **BERNARD CHAMPIGNEUX, Grand Maître,**

Soussigné,
d'une part,

et **ORDRE INITIATIQUE ANCIEN ET PRIMITIF DE MEMPHIS MISRAIM**

Dont le siège est : Centre d'études sur les civilisations anciennes et traditionnelles, 346 rue des
Pyrénées 75020 Paris

Représentée :
par,

Son T.:R.:G.:M.: **PATRICK THERON**, en charge de son Obédience ci-dessus énoncée.

Les Obédiences signataires, décident dans le respect de leur souveraineté, de leurs
Constitutions et Règlements respectifs, de renforcer et de développer entre elles des
relations fraternelles et amicales de coopération et d'échange.

DRH *AB*

A cette fin, elles sont convenues de ce qui suit

RELATIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.

Le présent protocole a pour objet d'établir des relations d'amitiés fraternelles entre nos deux Puissances Maçonniques Souveraines et donner toutes les informations utiles à l'une ou l'autre partie. Les contractants s'échangeront, dès la signature des présentes, et selon l'usage, des garants d'amitié soumis à l'agrément de chaque Puissance par l'autre Puissance.

ARTICLE 2.

Chacune des Puissances signataires conserve sa souveraineté que la présente convention ne saurait aucun cas affecter

ARTICLE 3.

Les deux Puissances signataires et les Ateliers placés sous leur juridiction correspondent uniquement par le canal de leur Grand Secrétariat aux Affaires Extérieures ou Grand Chancelier.

ARTICLE 4.

La FEDERATION MEMPHIS MISRAIM, et l'ORDRE INITIATIQUE ANCIEN ET PRIMITIF DE MEMPHIS MISRAIM

Obéissance, autorisent mutuellement leurs membres à participer aux Travaux de leurs Ateliers respectifs dans la conformité des grades, de leurs engagements maçonniques et compte tenu de leurs règlements en vigueur, notamment dans le respect des règlements intérieurs des loges acceptant ou n'acceptant pas les sœurs.

ARTICLE 5.

Les deux Puissances contractantes se communiqueront mutuellement leurs mots de Semestre pour être transmis aux Présidents de leurs Ateliers respectifs. Les Présidents ne pourront communiquer aux membres de leurs Ateliers que les seuls mots de l'Obéissance à laquelle ils appartiennent, exception étant toutefois faite pour les frères et sœurs Tuileurs qui doivent également connaître les mots de passe de l'autre Obéissance.

ARTICLE 6.

Les membres de chaque Puissance contractante bénéficient dans le sein de l'autre, des mêmes droits et garanties que les membres de celle-ci en matière de Justice Maçonnique.

En cas de litige entre Ateliers ou Maçons d'Obédiences différentes, la partie plaignante, pour bénéficier de ses droits et garanties, doit saisir son Vénérable Maître (Président d'Atelier) en vue d'un règlement amiable du litige.

Si le règlement amiable s'avère impossible, le Vénérable Maître suit la procédure en vigueur dans son Obéissance qui prendra toute mesure nécessaire, en particulier en ce qui concerne le lien avec l'autre Obéissance.

PTM A Bc

ARTICLE 7.

Les décisions de la Justice Maçonnique et les décisions administratives de suspension, exclusion ou radiation pour quelque cause que ce soit, ne peuvent être exécutoires que dans le cadre de la Puissance ayant pris ces décisions qui seront communiquées à l'autre Puissance.

ARTICLE 8

Les Grands Secrétariats des deux Puissances signataires pourront solliciter la communication de tous renseignements administratifs internes à leurs Obédiences, y compris relatifs aux candidatures refusées ou ajournées.

ARTICLE 9.

Toute demande de dérogation ou tout différend pouvant surgir entre les deux Organisations contractantes, seront soumis à une commission de SIX Membres :

1) - pour la **FEDERATION MEMPHIS MISRAIM** :

- le Grand Maître
- le Grand Chancelier
- le Grand Secrétaire

2) - pour la **ORDRE INITIATIQUE ANCIEN ET PRIMITIF DE MEMPHIS MISRAIM**

- le Grand Maître
- le Grand Secrétaire
- le Grand Orateur

ARTICLE 10.

La présente convention est applicable aux membres des Ateliers Symboliques du Premier au Troisième Degré.

ARTICLE 11.

Le présent protocole, signé des deux parties entre immédiatement en application, sous réserve de sa ratification dans les Us et Coutumes des Puissances contractantes dans les formes constitutionnelles qui lui sont propres.

PTT AB

Ce protocole ne pourra être dénoncé qu'avec l'accord des deux parties ou par préavis signifié par l'une d'elles au moins SIX MOIS avant l'Assemblée Générale des deux Puissances signataires.

Fait à l'O.: de Paris, le 16 novembre 2017

Pour la

Pour la

FEDERATION MEMPHIS- MISRAÏM

ORDRE INITIATIQUE ANCIEN ET PRIMITIF DE
MEMPHIS MISRAIM

Le Très Respectable Grand Maître,

Le Très Respectable Grande Maître



Le T.:R.:F.: BERNARD CHAMPIGNEUX

Le T.:R.:F.: PATRICK THERON

MB